



Documents à fournir pour les

Débites de Boissons et Licences Restaurant

- **un justificatif d'identité** (carte d'identité, passeport...),
- **le permis d'exploitation** (article L. 3332-1.1 du code de la santé publique),
- **un justificatif de nationalité** pour les débits de boissons (extrait d'acte de naissance, titre de naturalisation),
- **tous documents justifiant votre qualité d'exploitant.** (bail, titre de propriété, contrat...)
- **copie de l'ancienne licence** (en cas de mutation ou de transfert).
- **le formulaire de déclaration renseigné et signé** (Cerfa11542*05)

*Un récépissé Cerfa 11543*05 visé par le Maire vous sera délivré sous 2 ou 3 jours.*

Attention :

- Vous devez **respecter un délai de 15 jours** pour une ouverture, une mutation ou un transfert de licence, quelle que soit la catégorie de la licence.
- Les déclarations d'ouverture, de mutation, ou de transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème, 4ème catégorie, d'un restaurant et d'une vente à emporter ne seront enregistrées que si le permis d'exploitation est produit.

POUR LES DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE (LICENCES III ET IV)

Vous devez également respecter les zones protégées.

En application de l'article L3335-1 et 2 du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1961 :

- 100 mètres autour des hospices, des maisons de retraite, des dispensaires de prévention, des établissements publics ou privés d'hygiène mentale ;
- 75 mètres autour des hôpitaux, stades, piscines, terrains de sports, lieux de culte, cimetières, établissements d'instructions publics ou privés, établissements pénitentiaires, casernes.

Selon l'arrêté préfectoral n°72-1675 du 29 avril 1972 :

- 75 mètres autour d'un autre débit de boissons de même catégorie.

L'EXPLOITATION DE VOTRE ETABLISSEMENT

Dans votre débit de boissons, vous devez afficher obligatoirement, notamment :

- le macaron "Licence IV" (avec le numéro de votre licence) sur la vitrine de votre établissement afin qu'il soit visible de l'extérieur ;
- 10 boissons sans alcool vendues dans votre commerce (jus de fruits, sodas, limonades, sirops, eaux minérales plates et gazeuses, etc.).

Dans tous les établissements, vous devez afficher le **panonceau** concernant " **la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique** ", qui doit être immédiatement visible par la clientèle soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Mairie de Combs-la-Ville

Place de l'Hôtel de Ville

B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex

Tel. : 01 64 13 16 00

Fax : 01 60 18 06 15